



Le Conseil d'Etat

1408-2024

Conseil des Etats
Commission des affaires juridiques
Monsieur Daniel Jositsch
Président
3003 Berne

Concerne : consultation relative à l'initiative 19.300 é Iv.ct. SG. Pas de prescription pour les crimes les plus graves

Monsieur le Président,

La République et canton de Genève vous remercie de l'avoir consultée concernant l'avant-projet de loi fédérale sur l'imprescriptibilité de l'assassinat, qui vise à ajouter l'assassinat (art. 112 CP) à la liste des infractions imprescriptibles (art. 101 CP).

Après consultation du Pouvoir judiciaire, notre Conseil relève que l'imprescriptibilité s'applique en principe aux infractions collectives. En effet, initialement, le droit suisse ne connaissait pas la notion d'imprescriptibilité. Ce sont les développements du droit international qui ont conduit à rendre imprescriptibles le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et certains crimes terroristes. Puis se sont ajoutés, suite à l'adoption d'une initiative populaire, diverses infractions commises à l'encontre d'enfants de moins de 12 ans.

L'introduction de l'imprescriptibilité de certaines infractions commises à l'encontre des jeunes enfants a conduit à déséquilibrer le système. Là où seules certaines infractions d'une gravité particulière commises à l'encontre d'un grand nombre de victimes étaient imprescriptibles, le législateur a été tenu de rendre imprescriptibles des infractions certes graves, mais dont la gravité n'est pas comparable avec le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre. De surcroît, il en est résulté des incohérences, en ce sens qu'une infraction sexuelle commise sur un jeune enfant est imprescriptible, tandis que le meurtre de ce même enfant ne l'est pas.

Par ailleurs, le délai de prescription devrait également tenir compte de la difficulté d'instruire dans de bonnes conditions des infractions commises plusieurs décennies auparavant sachant que plus le temps s'écoule, moins les témoignages sont fiables et plus le risque d'erreur augmente.

S'agissant de l'assassinat, rien n'indique que de nombreux criminels auraient échappé à toute sanction en raison de la prescription. Le délai de 30 ans paraît suffisant pour permettre à la justice de s'exercer dans de bonnes conditions. Si l'on devait être d'un avis contraire, il faudrait alors envisager d'augmenter la durée de la prescription, sans toutefois rendre l'assassinat imprescriptible.

Cela étant, en matière d'homicides, deux difficultés se posent aujourd'hui, que l'avant-projet ne résout en rien. La première, c'est la distinction qui est faite entre le meurtre (art. 111 CP, délai de prescription de 15 ans) et l'assassinat. On passe du simple au double, alors qu'il s'agit dans les deux cas d'un homicide volontaire. Et c'est une circonstance aggravante, soit l'absence particulière de scrupules, qui fait la différence. Lorsque l'auteur d'un homicide est identifié tardivement et ne peut être jugé dans les 15 ans qui suivent son acte, c'est donc une subtile appréciation de l'autorité de jugement qui aboutira soit au classement de la procédure, soit au prononcé d'une peine pouvant aller jusqu'à la privation de liberté à vie. Avec le risque évident que la circonstance aggravante soit plus facilement retenue une fois la prescription du meurtre acquise ou au contraire que le prévenu ressorte libre du tribunal (où le Ministère public, dans le doute, aura été tenu de le déférer après instruction) au seul motif que la prescription est acquise, ce qui n'est guère plus satisfaisant. L'autre difficulté, c'est que le délai de prescription du meurtre, soit 15 ans, est aujourd'hui beaucoup trop bref, eu égard à l'évolution de la technique en matière de moyens de preuve, notamment en matière d'ADN. Si les auteurs de l'avant-projet estiment choquant que l'assassin échappe à toute sanction 30 ans après son acte, que faut-il penser du meurtrier pour qui cette aubaine survient après 15 ans ? Pour cette infraction, et pour d'autres infractions particulièrement graves du code pénal, telles que le viol, le délai de prescription actuellement en vigueur pour les crimes (art. 97 al. 1 let. b CP) est trop court.

Par conséquent, notre Conseil n'est pas favorable à l'introduction de l'imprescriptibilité de l'assassinat. Il plaide en revanche pour un réexamen des délais de prescription de toutes les infractions graves, l'actuel délai de 15 ans n'étant par exemple plus adapté pour les infractions telles que le meurtre ou le viol et la grande différence entre les délais de prescription du meurtre et de l'assassinat ne se justifie pas.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien prêter aux présentes observations, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :


Antonio Hodgers